



S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 946 (X) de l'Assemblée générale] (T/L.640/Rev.1, T/L.641, T/L.644) [<i>fin</i>].....	283
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (<i>suite</i>):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1209, T/1223);	
ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.4 et 5/L.7 à 9, T/PET.5/L.32 à 61, T/PET.5/L.63 à 72);	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (1955) [T/1231 et Corr.1];	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial	286

Président: M. Mason SEARS
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 946 (X) de l'Assemblée générale] (T/L.640/Rev.1, T/L.641, T/L.644) [*fin*]

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. M. JAIPAL (Inde) présente les amendements proposés par les cinq puissances (T/L.644) au projet de résolution de l'URSS (T/L.641); il précise que si les paragraphes 1, 3 et 4 étaient adoptés, le texte du projet de résolution suivrait de plus près la Charte et les résolutions que l'Assemblée générale a antérieurement adoptées sur ce sujet. Le paragraphe 2 ne modifie que très légèrement la rédaction du projet de résolution; le paragraphe 5 a été ajouté parce que les cinq puissances estiment qu'il faut donner un peu plus de détails et mentionner les résolutions de l'Assemblée générale relatives à cette question.

2. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) regrette qu'avant même que la résolution 1254 (XVI) du Conseil ait pu recevoir aucun début d'exécution, le Conseil se trouve saisi de projets de résolution qui remettent en question tout ce qui a été décidé; aucun élément nouveau ne justifie cette manière de procéder. Sans doute l'Assemblée générale a-t-elle entre-temps adopté une nouvelle résolution [946 (X)], mais celle-ci ne fait que rappeler les résolutions antérieures dont il

a été tenu compte lors de l'adoption de la résolution 1254 (XVI) du Conseil. Une nouvelle décision qui abolirait la résolution 1254 (XVI) ne serait donc pas justifiée et c'est à très juste titre que la délégation des Etats-Unis a proposé, dans son premier projet de résolution (T/L.640), de suivre la procédure normale et de prendre simplement acte de la résolution 946 (X) de l'Assemblée générale.

3. Les diverses propositions qui ont été présentées reviennent à prier le Secrétaire général d'ajouter au rapport du Conseil à l'Assemblée générale une section spéciale qui contiendra les renseignements mentionnés dans les résolutions de l'Assemblée générale et les conclusions et recommandations du Conseil à leur sujet. La délégation belge a toujours soutenu que la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance ne peut être dissociée de l'examen des progrès réalisés dans tous les domaines. C'est une erreur que de considérer la question de l'accession d'un Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance comme un problème distinct à résoudre par des méthodes particulières. Il serait très regrettable et contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte et des Accords de tutelle de simplifier à l'excès, comme on serait immanquablement amené à le faire dans un rapport spécial, la présentation de tout un ensemble de conditions qui sont étroitement liées les unes aux autres. Pour l'évolution d'un peuple vers l'autonomie, le progrès social, les progrès dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'économie sont aussi importants que l'établissement de conseils législatifs et l'introduction du suffrage universel; réduire le problème à des formules, l'isoler du contexte social et économique, ne favorisera nullement la cause de l'autonomie. En bref, la section spéciale du rapport à l'Assemblée serait sans utilité et risquerait plutôt, en présentant de certains problèmes une image tout à fait déformée, d'influencer défavorablement l'évolution de l'opinion publique et des institutions politiques dans les Territoires sous tutelle.

4. L'attitude de la délégation belge, lors du vote sur les projets de résolution et les amendements présentés au Conseil, sera déterminée par les considérations qui précèdent.

5. M. WALKER (Australie) annonce qu'il votera contre le projet de résolution présenté par l'Union soviétique, même s'il est modifié par les amendements des cinq puissances. Les Autorités administrantes sont tenues de présenter des rapports au Conseil; elles présentent régulièrement des rapports sur les mesures prises en vue de préparer les Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et mentionnent, à l'occasion, les mesures qu'elles envisagent de prendre dans ce domaine. Cependant, il n'est pas toujours opportun de discuter à l'avance les mesures ou les plans détaillés qui pourraient être adoptés pour tenir compte de l'évolution de la situation. Si le Conseil insistait pour obtenir un rapport spécial de cette nature, il porterait sans doute atteinte à la responsabilité des Autorités administrantes.

6. Les mêmes considérations valent également, dans une large mesure, pour la question du laps de temps nécessaire pour amener chaque Territoire à l'indépendance. Il est parfois utile, assurément, quand un Territoire a atteint un certain stade de développement politique de préciser les délais pour la réalisation de certains plans, mais il ne s'ensuit pas qu'il faille fixer à l'avance la date de l'accession d'un Territoire à l'indépendance, ni que la question doive faire l'objet d'un rapport général.

7. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le projet de résolution présenté par sa délégation est basé sur des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées après avoir soigneusement étudié la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Australie, les Autorités administrantes font déjà des rapports sur les mesures qu'elles prennent pour favoriser le progrès de l'instruction et les progrès sociaux, politiques et économiques du Territoire, qui exercent à leur tour une influence sur l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance. Le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS s'abstient soigneusement de mentionner ces points; il porte sur une question que les rapports annuels laissent de côté, à savoir le laps de temps nécessaire pour amener chaque Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance. La tutelle est un régime de transition sur la voie de l'indépendance; les Autorités administrantes connaissent mieux que le Conseil la situation dans les différents Territoires et ce sont elles qui devraient fixer la date d'accession à l'indépendance. L'exemple de la Somalie sous administration italienne montre qu'il est possible de fixer cette date et que cette procédure est susceptible de faciliter les travaux du Conseil.

8. M. Groubyakov ne formule aucune objection en ce qui concerne les paragraphes 1, 3 et 4 des amendements présentés par les cinq puissances; leur adoption aurait en effet pour conséquence de rapprocher davantage le texte du projet de résolution soviétique de celui de la Charte; le texte du paragraphe 2 lui paraît également acceptable quoique la rédaction du projet de l'URSS soit plus précise. En énumérant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le paragraphe 5 des amendements tend à élargir la portée de la section spéciale du rapport du Conseil qui devra alors englober certains aspects du développement économique, social et politique, déjà traités dans les rapports annuels, tandis que le projet de résolution de l'URSS ne mentionne à dessein dans le dispositif que la date à laquelle chaque Territoire accédera à l'indépendance. Cet amendement aurait en outre pour effet de dessaisir le Conseil, au profit de l'Assemblée générale, de l'examen ultérieur de cette question. L'adoption des amendements proposés aurait ainsi pour conséquence de changer l'importance relative des différents points du projet de résolution. La délégation de l'URSS est prête néanmoins à accepter ces amendements parce qu'ils correspondent, d'une façon générale, au but qu'elle s'est elle-même fixé.

9. M. Groubyakov rappelle en conclusion que l'Assemblée générale a exprimé dans sa résolution 946 (X) son regret de ce que le rapport du Conseil ne contenait pas la section spéciale qu'elle avait mentionnée dans ses résolutions antérieures, et il attire l'attention du Conseil sur le fait qu'elle continuait à attacher une grande importance à cette question. Il importe donc

que le Conseil s'efforce soigneusement d'éviter de donner l'impression qu'il ne tient pas compte des décisions de l'Assemblée.

10. M. JAIPAL (Inde) dit que sa délégation a toujours soutenu que le développement d'un Territoire devrait s'effectuer selon un plan déterminé, aux étapes chronologiques définies. Les amendements des cinq puissances appuient ce principe général. Il est heureux d'apprendre que la délégation de l'URSS est disposée à les accepter, mais il regrette qu'ils n'aient pas reçu l'agrément de certaines autorités administrantes. Ces amendements correspondent exactement aux vœux que l'Assemblée générale a exprimés en la matière et il n'est pas souhaitable que le Conseil de tutelle, qui dépend de l'Assemblée générale, continue à refuser de s'y conformer.

Il est procédé au vote sur le projet de résolution de l'URSS (T/L.641), modifié par les amendements des cinq puissances (T/L.644).

Il y a partage égal des voix : 7 voix pour et 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. Le projet de résolution n'est pas adopté.

11. M. THORP (Nouvelle-Zélande) dit que, comme le Conseil le sait fort bien, son gouvernement n'accepte pas l'argument principal sur lequel se fonde le projet de résolution de l'URSS: à savoir que, quel que soit le stade de développement où se trouve un Territoire sous tutelle, il est possible ou politique d'évaluer objectivement le délai dans lequel un Territoire pourra accéder à l'autonomie ou à l'indépendance. Le reste du projet de résolution vise à imposer aux Autorités administrantes une obligation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'est guère justifiée par les différents Accords de tutelle. Les amendements des cinq puissances n'ont pas modifié la teneur du projet de résolution, ils en ont simplement rendu le style conforme à celui qui est d'usage au Conseil. C'est la raison pour laquelle sa délégation a voté contre ces amendements.

Par 10 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution des Etats-Unis (T/L.640/Rev.1) est adopté.

12. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) dit que, de l'avis de sa délégation, il est bon de fixer chaque fois que cela paraît utile, des dates limites pour la réalisation, dans tous les domaines d'activité, des objectifs intermédiaires. Son gouvernement a sans doute fixé naguère un délai général pour l'accession finale des Philippines à l'indépendance; il estime cependant que des délais de ce genre sont en général trop rigides et ne donnent pas de meilleurs résultats que la formule des objectifs intermédiaires. En fixant toute une série de délais pour la mise en œuvre successive des plans politiques, économiques et sociaux, on indiquerait plus clairement aux gouvernements et aux peuples des territoires non autonomes le but qu'ils doivent viser et la voie dans laquelle ils doivent s'orienter, et l'on créerait également une atmosphère de compréhension et de confiance dans laquelle leur évolution pourrait se faire plus rapidement et de façon plus harmonieuse. D'après les déclarations de la délégation indienne au sujet de la situation au Ruanda-Urundi, au Tanganyika et au Cameroun sous administration britannique, il semble qu'il y ait un rapprochement entre les idées de la délégation indienne et celles de la délégation des Etats-Unis au sujet du délai à fixer pour la réalisation de

l'autonomie, tout au moins en ce qui concerne des objectifs intermédiaires. Si les Autorités administrantes acceptaient d'examiner sérieusement l'idée de fixer une date limite pour la réalisation des objectifs intermédiaires, et d'indiquer ainsi le type et l'étendue des progrès qu'elles espèrent obtenir dans les toutes prochaines années, elles contribueraient vraiment à faire évoluer le système international de tutelle.

13. M. JAIPAL (Inde) déclare que, dans les explications de vote qu'il va donner, il parle également au nom de la délégation du Guatemala.

14. Il a voté pour le projet de résolution des Etats-Unis dans un esprit de conciliation, parce que certaines Autorités administrantes, sinon toutes, avaient essayé de se conformer aux vœux exprimés par l'Assemblée générale au sujet de cette importante question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. Il se loue de leur coopération et espère que le Conseil pourra donner suite à toutes les résolutions de l'Assemblée générale. Aucune disposition du projet de résolution que l'on vient d'adopter n'est en contradiction ou en conflit avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le principe des délais et la fixation d'objectifs politiques n'empêchent certainement pas de prévoir des étapes intermédiaires à brève échéance. L'attitude future de sa délégation à l'Assemblée générale dépendra de la mesure dans laquelle le Conseil aura mis en œuvre le projet de résolution qu'il vient d'adopter.

15. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution des Etats-Unis parce qu'il n'y trouvait aucune recommandation à l'adresse des Autorités administrantes, qui ont montré clairement qu'elles n'étaient pas disposées à renseigner le Conseil, comme l'Assemblée générale l'avait demandé, sur le délai dans lequel les Territoires sous tutelle accéderaient à l'autonomie ou à l'indépendance. La fixation d'une date pour l'indépendance faciliterait les travaux du Conseil et donnerait un regain d'espoir aux populations des Territoires sous tutelle qui réclament, avec de plus en plus d'insistance, l'autonomie et l'indépendance. Les obstacles qui les empêchent d'atteindre leur objectif doivent disparaître et les Autorités administrantes elles-mêmes ont intérêt à s'assurer la coopération des populations.

16. M. Groubyakov n'a pas été jusqu'à voter contre le projet de résolution, parce que ce texte donnait aux comités de rédaction certaines instructions précises et que le Conseil pourra s'en servir lorsqu'il en viendra à examiner les recommandations de ces comités dans un proche avenir. A son avis, les paragraphes 2 et 3 du dispositif signifient que la question de fixer un délai pour l'accession à l'indépendance n'est pas close et que le Conseil aura de nombreuses occasions de l'examiner à nouveau lors de la discussion des recommandations et des conclusions préparées par les comités de rédaction et par le Secrétaire général. Comme pour la délégation indienne, l'attitude future de sa délégation dépendra de la façon dont ce projet de résolution sera mis en œuvre.

17. M. WALKER (Australie) dit que sa délégation aurait pu tout aussi bien voter pour le projet des Etats-Unis sous sa forme originale. Bien que, dans certains cas, elle ait jugé nécessaire de s'opposer à certaines décisions de l'Assemblée générale, elle comprend néanmoins que d'autres délégations veuillent que le Conseil fasse tout ce qui est en son pouvoir pour se conformer aux vœux de l'Assemblée.

18. Grâce à l'attitude coopérative de la délégation des Etats-Unis et des autres délégations intéressées, le projet final (T/L.640/Rev.1) a repris les amendements de l'Australie (T/L.646); c'est pourquoi il a pu voter pour ce texte. Sa délégation soutient que l'examen par le Conseil et l'Assemblée générale de la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance doit être étroitement associé à l'étude systématique des progrès dans les domaines politique, social et de l'enseignement, à laquelle le Conseil procède pour chaque territoire séparément. C'est pourquoi sa délégation a estimé que le projet de résolution devrait préciser de façon plus détaillée la procédure que le Conseil, ses comités de rédaction et le Secrétaire général devraient suivre pour appliquer la résolution 1254 (XVI).

19. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution, M. Walker déclare que, dans le passé, sa délégation a voté contre les résolutions ou parties de résolution qui demandaient au Conseil de consacrer une section distincte de son rapport à la question particulière de l'accession à l'indépendance ou à l'autonomie. Néanmoins, puisque l'Assemblée veut une section distincte, sa délégation n'a pas demandé un vote séparé sur le paragraphe 3. D'après lui, ce paragraphe signifie que le Secrétaire général soumettra au Conseil la documentation qu'il aura préparée et que le Conseil lui-même devra décider quelles conclusions tirer et quelles recommandations faire. Il espère que ces conclusions et recommandations continueront à partir d'une étude détaillée de la situation et des progrès de chaque Territoire, même si la documentation se trouve groupée dans une section spéciale du rapport. Il doute que le Conseil puisse faire beaucoup de progrès en consacrant à ce sujet une section distincte de son rapport de 1956.

20. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce que le paragraphe 3 du dispositif demande qu'il y ait une section distincte dans le rapport du Conseil de tutelle, ce à quoi sa délégation est opposée en principe.

21. U THAN HLA (Birmanie) déclare que le projet de résolution remanié des Etats-Unis, qui reprend les amendements parus sous les cotes T/L. 643 et T/L.646, représente une tentative pour donner effet aux résolutions 558 (VI), 752 (VIII) et 858 (IX) de l'Assemblée générale, qui ont toutes le même objectif: que les Territoires sous tutelle accèdent le plus tôt possible à l'autonomie ou à l'indépendance. C'est pourquoi il a, dans un esprit de compromis, voté pour le projet de résolution. Il réserve le droit de sa délégation de modifier son attitude si l'évolution de la situation l'exige.

22. M. THORP (Nouvelle-Zélande) rappelle que sa délégation, voulant donner sa chance à une proposition qui était essentiellement une proposition de compromis, avait voté pour la résolution 1254 (XVI) du Conseil. Le projet de résolution que le Conseil vient d'adopter a pour principal objet d'établir la procédure qui permettra aux comités de rédaction de s'acquitter plus efficacement de la mission dont les chargeait la résolution 1254 (XVI). Il n'est pas bien sûr que les alinéas a et b du paragraphe 2 du dispositif permettront au Conseil de mieux exprimer ce que par le passé la nature des progrès réalisés par les Territoires. En fait, le rapport aura quelque peu perdu de sa souplesse, car il sera conçu de façon à s'adapter au moule assez rigide que souhaite l'Assemblée. Mais il s'agit là d'un compromis dans lequel, grâce à beaucoup de bonne

volonté, on a pu concilier des opinions divergentes. En outre, les modifications apportées à la forme du rapport n'empêcheront pas de le juger sous l'angle qui convient et d'en dégager un tableau d'ensemble des progrès généraux réalisés dans le Territoire.

23. C'est en grande partie parce que sa délégation concevait les rapports du Conseil sur les différents Territoires comme des exposés complets de la situation dans tous les domaines de l'administration, qu'elle s'est opposée à la résolution de l'Assemblée qui demandait le groupage des renseignements et recommandations relatifs à certains sujets limités et leur présentation dans une section distincte du rapport. Cette section distincte tendra à donner de la situation un tableau incomplet et quelque peu déformé. Il n'a pas voulu cependant que ses réserves sur l'utilité de cette section fissent obstacle à l'adoption de l'ensemble du projet de résolution, d'autant que dans cette section figureront probablement les renseignements, conclusions et recommandations donnés également dans les chapitres habituels du rapport, sous les rubriques fixées par l'Assemblée générale aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII). Il espère que la Quatrième Commission et l'Assemblée générale apprécieront les efforts que le Conseil déploie pour se conformer à leurs vœux quant à la forme que doit revêtir le rapport du Conseil.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (suite) :

- i) **Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1209, T/1223) ;**
- ii) **Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.4 et 5/L.7 à 9, T/PET.5/L.32 à 61, T/PET.5/L.63 à 72) ;**
- iii) **Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (1955) [T/1231 et Corr.1]**

[Points 3, *d*, 4 et 6, *b*, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Lefèvre, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

Progrès politique

24. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le représentant spécial a, dans sa déclaration liminaire (686^{ème} séance), donné au Conseil des renseignements supplémentaires très utiles. A son avis, il serait avantageux que les déclarations de ce genre fussent à l'avenir distribuées par écrit aux membres du Conseil, car elles méritent une étude attentive.

25. M. Gerig remarque que l'Autorité administrante étudie la question du statut des habitants du Territoire; il aimerait savoir si elle a envisagé de créer une citoyenneté camerounaise.

26. M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que le présent statut international des habitants du Territoire est forcément provisoire, puisque le régime de tutelle lui-même est provisoire par définition. Ce

statut donne aux Camerounais tous les droits de citoyens de l'Union française, notamment celui de posséder un passeport français. L'Autorité administrante n'estime pas devoir établir, sous quelque forme que ce soit, une citoyenneté camerounaise, car cette prérogative appartiendra à un Etat camerounais éventuel; si l'on établissait cette citoyenneté maintenant, ce serait préjuger le statut définitif du Cameroun.

27. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) demande des détails supplémentaires sur le projet de loi déposé devant le Parlement français au sujet de l'extension des pouvoirs de l'Assemblée territoriale et de la création d'un conseil de gouvernement.

28. M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que le projet de loi, tel qu'il se présente, prévoit la création d'un conseil de gouvernement, composé de quatre membres élus par l'Assemblée territoriale et de quatre membres choisis par le Haut-Commissaire en dehors de cette assemblée. En plus de ses pouvoirs de délibération en ce qui concerne les questions budgétaires, l'Assemblée territoriale aurait des pouvoirs semblables en ce qui concerne le statut civil coutumier des habitants, les plans d'équipement et de développement du Territoire, les questions fiscales, les travaux publics, l'octroi de concessions rurales ou forestières, la réglementation sanitaire, toutes les questions d'enseignement. Elle serait en outre obligatoirement consultée sur tous les problèmes d'intérêt du Territoire qui pourraient relever encore du Parlement français. Le projet de loi prévoit également que le Haut-Commissaire pourra créer des conseils provinciaux, régionaux ou locaux.

29. En réponse à une nouvelle question de M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique), M. BARGUES (France) déclare que le projet concernant le Cameroun est, dans ses dispositions générales, sinon dans ses détails, semblable à la loi qui a été mise en vigueur l'année dernière au Togo sous administration française, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de l'Assemblée territoriale.

30. En réponse à une question de M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique), M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que le parti des radicaux modérés camerounais existe toujours. Si l'on a omis de le mentionner dans le dernier rapport annuel, c'est surtout parce qu'il joue un rôle très minime dans la vie politique du Territoire: aux dernières élections législatives, le seul candidat présenté par ce parti a obtenu un peu plus de 2.000 voix sur 158.000 suffrages exprimés.

31. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) demande quels sont les partis qui jouent un rôle important dans la vie politique du Territoire.

32. M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que les partis politiques sont nombreux et d'importance inégale: leurs programmes se ressemblent beaucoup et leurs différences sont plutôt une question de personnes. Le Conseil sait que l'Union des populations du Cameroun a été dissoute par l'Autorité administrante le 13 juillet 1955. Parmi les autres partis, le plus important est l'Union sociale camerounaise, fondée en 1953, dont l'activité s'exerce surtout dans le nord et le centre du Territoire. Ensuite vient le Bloc démocratique camerounais (BDC), dont l'influence se

¹ *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France, année 1954*, Paris, Imprimerie Chaix, 1955 (transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1209).

fait sentir principalement dans le centre du Territoire, dans la région de Yaoundé et dans la région de l'Est; il veut essentiellement, dans l'immédiat, un collège électoral unique pour toutes les élections et, dans l'avenir, une très large autonomie interne pour le Territoire. Puis vient l'Evolution sociale camerounaise (ESOCAM), dont l'influence s'exerce surtout dans la Sanaga-Maritime: son programme se caractérise essentiellement par son combat contre l'Union des populations du Cameroun, dont les membres en sont parfois venus aux mains avec les siens lors des émeutes de mai 1955. Le parti de la coordination des indépendants camerounais (INDECAM) avait autrefois une assez grande influence dans le sud et dans le centre du Territoire, mais cette influence a diminué depuis 1954. L'activité du Rassemblement du peuple camerounais, fondé en 1952, s'est accrue assez considérablement en 1954 dans l'ouest du Cameroun et en particulier dans la région bamiléké, où ce parti tend à remplacer le Kumszé, association traditionnelle bamiléké. Le Front national camerounais, qui n'est pas mentionné dans le rapport annuel, s'est fondé en mai 1955 à Douala; c'est en fait une fédération de divers partis tels que l'ESOCAM, l'INDECAM et le BDC. Il a pratiquement échoué, car les divers partis ont gardé leurs traits distincts et leur entière liberté d'action. Ensuite, vient le Ngondo, qui a, dans la ville de Douala, une audience très limitée. Enfin, un nouveau parti s'est créé dans le Nord-Cameroun en mars 1955, sous le nom de Médiafrancam; il cherche à concevoir un avenir du Cameroun qui harmonise les aspirations du peuple camerounais et l'union avec la France. Ce parti semble avoir pris une grande importance au cours de l'année 1955, mais il est encore impossible de savoir si son influence sera durable.

33. En conclusion, les partis politiques sont actifs surtout dans le sud du Territoire. Beaucoup d'entre eux sont des groupes d'individus réunis autour d'une personne plutôt que par un idéal commun; les Camerounais votent davantage pour un individu que pour un programme. La politique du Territoire est centrée sur la vie tribale et reflète par conséquent les clientèles tribales et les antagonismes tribaux.

34. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) demande où en est la constitution d'un collège électoral unique pour le Territoire.

35. M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que le problème du collège électoral unique a plusieurs aspects. En ce qui concerne les élections parlementaires, le Parlement français est saisi d'un projet de loi qui tend à instituer pour ces élections le collège unique. Ce projet n'a malheureusement pu être voté à temps pour les élections de janvier 1956, qui ont donc eu lieu selon l'ancien système, mais il sera sans doute adopté très prochainement. En ce qui concerne l'élection à l'Assemblée territoriale, deux projets de loi sont déposés, mais ils n'ont pas encore été discutés. Quant aux élections locales dans les municipalités, des progrès substantiels ont déjà été enregistrés: le Haut-Commissaire a décidé, par plusieurs arrêtés de novembre 1955, que les élections se feraient au collège unique dans les municipalités urbaines et dans les municipalités rurales.

36. Un autre aspect de la question est celui de la distinction à faire entre chefs et Africains. On n'envisage pas d'avoir des représentants des chefs à l'Assemblée territoriale, mais, à l'échelon municipal, il faut tenir compte de la structure locale de la population. C'est ainsi que, dans certaines régions, par

exemple dans le centre du Territoire, deux tiers des sièges des conseils municipaux sont réservés à la population et un tiers aux chefs; dans d'autres régions, comme dans l'Ouest, les chefs possèdent un cinquième des sièges et la population quatre cinquièmes; enfin, dans d'autres régions, le conseil municipal est élu au collège unique par l'ensemble de la population et des chefs.

37. M. KESTLER (Guatemala) demande si l'on a fixé un délai pour la revision du titre VIII de la Constitution française, relatif à l'Union française, et quel sera l'effet probable de cette revision sur l'avenir politique du Territoire sous tutelle.

38. M. BARGUES (France) répond que la question est actuellement à l'étude, mais qu'aucun délai n'a été fixé pour la revision. Aucune réforme éventuelle ne saurait cependant modifier le statut international des Territoires sous tutelle; elle ne peut changer que leur administration, puisqu'en vertu de l'Accord de tutelle ces territoires sont administrés comme partie intégrante de l'Union française.

39. En réponse à une autre question de M. KESTLER (Guatemala), M. LEFEVRE (Représentant spécial) déclare que si les élections à l'Assemblée territoriale ont été annulées dans les régions du Wouri et du Mungo, c'est à la demande de certains candidats qui alléguaient des irrégularités de forme.

40. M. KESTLER (Guatemala) précise qu'il a posé cette dernière question parce que sa délégation est soucieuse de voir sauvegarder les droits politiques des autochtones. Il demande quels sont les moyens dont les habitants disposent pour s'élever contre des lois promulguées dans le Territoire qui seraient incompatibles avec leurs droits fondamentaux.

41. M. LEFEVRE (Représentant spécial) répond que, lorsqu'un particulier ou une collectivité, dans tout Territoire administré par la France, veut se pourvoir contre les mesures prises par le Gouvernement français ou l'administration française, il ou elle s'adresse à une juridiction spéciale, la juridiction administrative. En outre, tout Camerounais peut se pourvoir contre l'administration française devant le Conseil du contentieux et, au-delà, devant le Conseil d'Etat, tribunal d'appel valable pour tous les territoires français. M. Lefèvre ajoute d'ailleurs que la Constitution française garantit de façon formelle les libertés fondamentales et que le Parlement français ne peut voter aucune loi qui porte atteinte à ces libertés de quelque façon que ce soit.

42. M. KESTLER (Guatemala) demande des précisions sur le statut juridique des Camerounais, qui sont dotés de la citoyenneté française sans pourtant posséder la nationalité française.

43. M. LEFEVRE (Représentant spécial) rappelle que l'Union française comprend, d'une part, la République française et, d'autre part, les territoires d'outre-mer et Etats associés: les habitants de la République française sont citoyens français; les habitants des territoires et Etats associés sont citoyens de l'Union française. Conformément à l'Accord de tutelle, le Cameroun sous administration française est administré comme partie intégrante du territoire français; ses habitants, tout en restant Camerounais, sont donc considérés comme citoyens de l'Union française et ils bénéficient de tous les droits et privilèges attribués à tous ceux qui possèdent cette qualité.

44. En réponse à une autre question de M. KESTLER (Guatemala), sur la démocratisation des chefferies traditionnelles, M. LEFÈVRE (Représentant spécial) déclare que l'on a déposé à plusieurs reprises diverses propositions qui tendaient à la révision du statut des chefs africains, mais que rien n'a été fait à ce sujet. Ce retard est, dans une certaine mesure, vo-

lontaire, parce que la persistance même des chefferies est en contradiction avec les institutions démocratiques naissantes qui, il faut l'espérer, finiront par remplacer entièrement le système tribal.

La séance est levée à 12 h. 45.